

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ETABLIE ENTRE

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE
HAUTE SAINTONGE

ET

LABEYRIE FINE FOODS

H A U T E



S A I N T O N G E

Communauté des Communes de Haute Saintonge

7 rue Taillefer
17500 JONZAC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2- PROLONGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 3
ARTICLE 3 - DEFINITIONS..... 3
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 4
ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES 4
ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS 6
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS 6
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS..... 7
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 8
ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU 8
ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES 8
ARTICLE 13 - FACTURATION ET REGLEMENT 10
ARTICLE 14 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION 10
ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE 11
**ARTICLE 16 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES
CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**..... 11
**ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES
EFFLUENTS**..... 11
ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT 12
ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 12
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE..... 12
ARTICLE 21 - DUREE 13
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE 13
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS..... 14
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 14
ANNEXES A LA CONVENTION..... 14

ENTRE :

La société LABEYRIE FINE FOODS

dont le siège est à : 77, Boulevard Haussmann, 1^{er} étage, 75008 PARIS, pour son établissement : LABEYRIE FINE FOODS sis à 2/8 avenue Faidherbe 17500 JONZAC

N° RCS et SIRET : RCS PARIS 308 448 851

représentée par : Mr Olivier BOURHIS, Directeur du site de Jonzac

et dénommée : « **l'Etablissement** »

ET :

La Communauté des Communes de Haute Saintonge, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par : Monsieur Claude BELOT, Président de la CDC HS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipale en date du 12 Avril 2024.

et dénommé : « **la Collectivité** »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut pas déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées prétraitées (eaux dénommées eaux usées peu salées) ainsi que ses eaux domestiques à la station d'épuration communale, avec l'accord de la Collectivité.

Considérant que certaines eaux usées autres que domestiques (eaux dénommées eaux usées salées) ne transitent pas par le réseau d'assainissement et que leur transport sur site de l'Etablissement jusqu'à la station d'épuration est à la charge de l'Etablissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de traitement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, à la station d'épuration de Jonzac.

ARTICLE 2- PROLONGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'entreprise Labeyrie est prolongé à la durée de fin de la convention selon l'article 21.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

3.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Le volume facturé des eaux usées domestiques est le volume comptabilisé au compteur d'eau général déduit des volumes facturés des eaux peu salées et salées et de la tour aéro de refroidissement TAR. Les

Les eaux de remplissage de la cuve sprinklage seront déduite via un sous compteur mise en place par l'établissement. Les volumes sont facturés tous les trimestres avec des relevés de compteurs mensuels.

3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

3.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets d'eaux usées autres que les eaux usées domestiques (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées. Elles regroupent :

- les eaux usées peu salées;
- les eaux usées salées;

Les eaux usées peu salées sont les eaux industrielles prétraitées rejetées au réseau d'assainissement et dont la teneur en chlorures est inférieure à 3500 mg/l.

Les eaux usées salées sont les eaux industrielles prétraitées dirigées vers la station d'épuration sans transiter par le réseau d'assainissement de la collectivité et dont la teneur en chlorures est supérieure à 3500 mg/l.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la transformation de poissons salés et séchés, et l'élaboration de plats cuisinés.

4.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

4.3 Usage de l'eau

L'eau est utilisée notamment :

- ❖ Pour le process (préparation de saumures, décongélation, la stérilisation, etc....)
- ❖ Pour le nettoyage des lignes, des outils et des ateliers
- ❖ Pour le refroidissement des installations frigorifiques.
- ❖ Système sprinklage/incendie

4.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

4.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

5.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses rejets d'eaux usées subissent un traitement avant rejet comprenant :

Eaux usées peu salées :

		Observations
Stockage	<input checked="" type="checkbox"/>	Fosse de 240 m3
Régulation de débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Pompage des effluents avec régulation
Tamissage de 0,5 mm	<input checked="" type="checkbox"/>	Tamis rotatif
Analyses en continu	<input type="checkbox"/>	Conductivité et pH
Mesure de débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Débitmètre en continu

Eaux usées salées :

		Observations
Stockage intérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	Fosse enterrée 3 m3
Mesure de débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Débitmètre en continu
Tamissage de 0,5 mm	<input checked="" type="checkbox"/>	Tamis rotatif
Stockage extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	Cuve de 42 m3 non agitée
Régulation du débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur le site de la station d'épuration : régulation assurée au niveau du bassin de déstockage

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Station de dépollution
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées « rejets salés »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Eaux usées peu salées

X

Eaux pluviales

X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux usées peu salées
- 1 branchement pour les eaux pluviales,
- 0 branchement pour les « rejets salés »

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées « peu salées » et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'établissement a mis en place en 2018 les aménagements suivants :

- Un recyclage de saumure sur les injecteuses de filetage
- Un dispositif de bonne pratique pour la diminution des rejets de chlorures (balayage du sel à terre...)
- Un suivi hebdomadaire du chlorure dans les effluents associé à un indicateur pour les employés
- Un remplacement des bacs cassés et des bouchages non étanches
- Un remplacement des bacs de sels du polywash
- La réparation de la vis sans fin du condivrac afin d'éviter les bourrages

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

8.1. Eaux usées peu salées

Les eaux usées peu salées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

8.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales sans provoquer des pollutions ou des accumulations dans le réseau qui engendreraient des débordements.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

8.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées non salées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS**9.1 Auto-surveillance**

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Eaux usées peu salées :

Analyses	Fréquence	Méthode analyse
Volume	En continu
- DBO ₅	1 / mois	Labo agréé
- DCO	1 / mois	Labo agréé
- MES	1 / mois	Labo agréé
- Azote NTK	1 / mois	Labo agréé
- Phosphore total	1 / mois	Labo agréé
- chlorures	1 / mois	Labo agréé
- T°	1 / mois	Labo agréé
- pH	1 / mois	Labo agréé
- pH, conductivité	En continu sur le rejet	pH-mètre, conductimètre
- Concentration en chlorure	1/sem	autocontrôle

Le point de mesure pour l'autosurveillance des rejets des eaux usées peu salées est réalisé au niveau du canal de rejet de l'industriel.

Eaux usées salées :

Analyses	Fréquence	Méthode analyse
Volume	A chaque déversement
- DBO ₅	1 / mois	Labo agréé
- DCO	1 / mois	Labo agréé
- MES	1 / mois	Labo agréé
- Azote NTK	1 / mois	Labo agréé
- Phosphore total	1 / mois	Labo agréé
- chlorures	1 / mois	Labo agréé
- T°	1 / mois	Labo agréé
- pH	1 / mois	Labo agréé
-- Concentration en chlorure	1/sem	autocontrôle

L'autosurveillance des rejets des eaux usées salées est réalisée lors de l'enlèvement de l'effluent sur le site de l'industriel. La conductivité des eaux salées sera suivie en continu à la station d'épuration de Jonzac au niveau du bassin de régulation de ces eaux.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

9.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

9.3 Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité, des mesures de conductivité (pour la protection des ouvrages). Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de tout agent mandaté par elle, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Pour les eaux usées domestiques rejetées au réseau d'assainissement, un système de mesure (ou une règle de calcul) permettant la détermination des volumes rejetés sera maintenu en bon état de fonctionnement et sera vérifié annuellement par un organisme agréé.

Pour les eaux usées peu salées rejetées au réseau d'assainissement, les prélèvements seront réalisés par un préleveur automatique asservi au débit. Ils seront réalisés sur des échantillons de prélèvements sur 24 heures. Le débitmètre permettant la mesure de débit en continu sera maintenu en bon état de fonctionnement et sera vérifié annuellement par un organisme agréé.

Pour les eaux usées salées dépotées à la station d'épuration, le prélèvement sera réalisé par l'industriel, lors d'une opération du remplissage du véhicule de transport des eaux usées. Le prélèvement sera réalisé à partir de plusieurs prises d'échantillons réalisées durant le dépotage afin de constituer un échantillonnage représentatif de la qualité de l'effluent.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 11 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du (ou des) branchement(s) d'eau du réseau public de la Collectivité.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Rejets domestique :

Volume 10 000 m3/an

Charge conforme aux valeurs admissibles des eaux domestiques

Rejets peu salés :

Volume 90 000 m3/an et 232 m3/j

MES : 126 kg/j et 600 mg/l

DCO : 400 kg/j et 2500 mg/l

DBO5 : 285 kg/j et 1700 mg/l

NK : 45 kg/j et 300 mg/l

P total : 13 kg/j et 60 mg/l

Chlorures : 735 kg/j et 3500 mg/l

Rejets salés :

Volume 4500 m3/an, 80 m3/semaine et 22 m3/j

MES : 90 kg/j et 8000 mg/l

DCO : 145 kg/j et 15000 mg/l

DBO5 : 105 kg/j et 12500 mg/l

NK : 25 kg/j et 1700 mg/l

P total : 10 kg/j et 1000 mg/l

Chlorures : 2465 kg/j et 60 000 mg/l

En cas de dépassement de la charge ou de la concentration sur l'un ou l'autre des rejets, la conformité sera jugée par rapport à la somme des charges des deux rejets qui ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

MES : 216 kg/j

DCO : 545 kg/j

DBO5 : 390 kg/j

NK : 70 kg/j

P total : 23 kg/j

Chlorures : 3200 kg/j

12.2 Tarification de la redevance assainissement

Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Etablissement sont établis dans le respect des dispositions définies à l'article R 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En contrepartie des charges qui lui incombe, la collectivité percevra auprès de l'établissement la rémunération suivante :

$$R = r \times V$$

Avec r : représente le prix de base du m3 assaini (€/m3) en vigueur, il diffère selon le type d'eau : eaux usées domestiques, eaux usées peu salées, eaux usées salées.

Et V représente le volume rejeté au réseau d'assainissement en fonction du type de d'eaux usées.

$$V_{\text{domestique}} = V_{\text{compteur général}} - V_{\text{peu salée}} - V_{\text{salé}} - V_{\text{tar}}$$

$$V = V_{\text{peusalé}} \times C_{\text{pps}}$$

$$V = V_{\text{salé}} \times C_{\text{prs}}$$

Les calculs du coefficient de pollution des eaux usées salées et du coefficient de pollution des eaux usées peu salées seront établis sur la base des analyses mensuelles réalisées par l'établissement et suivant les formules pages suivantes.

Un détail des calculs est présenté en annexe.

$$C_p = a \times DBO_5 / DBO_{5i} + b \times DCO / DCO_i + c \times MES / MES_i + d \times PT / PT_i + e \times N / N_i$$

Où

a, b, c, d, e sont des coefficients de pondération, calculés selon la formule ci-dessous (voir tableau page 11).

DBO₅ = Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours, mesurée en g/j sur l'effluent de l'Etablissement.

DBO_{5i} = Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours, correspondant à un effluent urbain, soit 400 mg/l x 150 l/j = 60 g/j

DCO = Demande Chimique en Oxygène, mesurée en g/j sur l'effluent de l'Etablissement.

DCO_i = Demande Chimique en Oxygène, correspondant à un effluent urbain, soit 800 mg/l x 150 l/j = 120 g/j

MES = Matières en Suspension, mesurée en g/l sur l'effluent de l'Etablissement.

MES_i = Matières en Suspension, correspondant à un effluent urbain, soit 600 mg/l x 150 g/l = 90 g/j

PT = Phosphore Total, mesuré en g/j sur l'effluent de l'Etablissement.

PT_i = Phosphore Total, correspondant à un effluent urbain, soit 15 mg/l x 150 l/j = 2.3 g/j

NTK = Azote Total Kjeldahl, mesuré en g/j sur l'effluent de l'Etablissement.

NTK_i = Azote Total Kjeldahl, correspondant à un effluent urbain, soit 100 mg/l x 150 l/j = 15 g/j

Coefficients de Pondération	
a	$(DBO_5 / DBO_{5i}) / (DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i)$
b	$(DCO / DCO_i) / (DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i)$
c	$(MES / MES_i) / (DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i)$
d	$(PT / PT_i) / (DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i)$
e	$(N / N_i) / (DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i)$
C_p (1)	$ DBO_5 / DBO_{5i} + DCO / DCO_i + MES / MES_i + PT / PT_i + N / N_i$

ARTICLE 13 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

- ✓ Facturation trimestrielle

En cas de non-paiement dans le délai de 45 jours après réception de la facture ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Le tarif sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité. La Collectivité transmettra en fin d'année les prix de l'année n+1.

Le tarif pour l'année 2024 est joint en annexe de cette convention.

ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 16 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- ❖ d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- ❖ de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- ❖ d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- ❖ de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- ❖ d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

17.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques pour la santé et ou l'environnement.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- ❖ informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- ❖ le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

17.2 Conséquences financières

L'Etablissement est jugé responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées peu salées de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- ❖ accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- ❖ fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- ❖ informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées peu salées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement dans un délai d'un mois (si anticipable) et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- ❖ d'une part, le non respect des dispositions de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente Convention ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;
- ❖ et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes et ne permettent pas d'obtenir des effluents conformes aux prescriptions de la Convention.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de trente (30) jours.

La résiliation visée à l'article 19.2 de la présente Convention entraîne la fermeture systématique du branchement.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, le service environnement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement, sous réserve qu'elle ait démontré la responsabilité de l'Etablissement dans la réalisation de ce risque.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable. Pendant cette fermeture, seule la part fixe demeure exigible. Cette part a pour objet de couvrir les charges de structures et les charges liées aux investissements et correspond à la mise à disposition du service (entretien, location, remplacement et relevés des compteurs).

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ❖ Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées incomplètes au regard des mesures de résultat fixées entre les parties d'un commun accord.
- ❖ Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention, subordonnée à la prolongation de l'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles de l'Etablissement joint en annexe, est conclue jusqu'au 31/12/2026.

Trois mois avant l'expiration, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle. En cas de non-réexamen, la convention sera tacitement reconduite chaque année.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Arrêté d'autorisation de déversement et d'exploitation de l'établissement

Tarifs en vigueur à la date d'application de la convention et table de calcul du coefficient de pollution

Fait le , en 3 exemplaires,

Pour la CDC Haute Saintonge
Monsieur le Président, Claude Belot

Pour l'établissement
Le Directeur du site LABEYRIE FINE FOODS

ANNEXES A LA CONVENTION

- Arrêté d'autorisation de déversement et d'exploitation de l'établissement